

**Assemblée générale**

Distr.: Générale
8 juin 2004

Français
Original: Anglais

Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international

**Précis de la CNUDCI concernant la Convention des
Nations Unies sur les contrats
de vente internationale de marchandises***

Article 46

1) L'acheteur peut exiger du vendeur l'exécution de ses obligations, à moins qu'il ne se soit prévalu d'un moyen incompatible avec cette exigence.

2) Si les marchandises ne sont pas conformes au contrat, l'acheteur ne peut exiger du vendeur la livraison de marchandises de remplacement que si le défaut de conformité constitue une contravention essentielle au contrat et si cette livraison est demandée au moment de la dénonciation du défaut de conformité faite conformément à l'article 39 ou dans un délai raisonnable à compter de cette dénonciation.

3) Si les marchandises ne sont pas conformes au contrat, l'acheteur peut exiger du vendeur qu'il répare le défaut de conformité, à moins que cela ne soit déraisonnable compte tenu de toutes les circonstances. La réparation doit être demandée au moment de la dénonciation du défaut de conformité faite conformément à l'article 39 ou dans un délai raisonnable à compte de cette dénonciation.

* Le présent Précis a été établi à partir du texte intégral des décisions citées dans les sommaires des Recueils de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI et d'autres décisions mentionnées dans les notes. Ces sommaires n'étant par définition que des résumés de décisions, ils ne rendent pas nécessairement compte de tous les points examinés dans le Précis, et il est donc conseillé au lecteur de consulter également le texte intégral des décisions judiciaires et sentences arbitrales citées.

Signification et objet de la disposition

1. L'article 46 accorde à l'acheteur le droit, de caractère général, d'exiger du vendeur l'exécution en nature de ses obligations contractuelles. Si les paragraphes 2 et 3 traitent de la livraison de marchandises de remplacement ou de la réparation du défaut de conformité des marchandises livrées au sens de l'article 35 et imposent certaines restrictions à l'exercice de ces recours spécifiques, le paragraphe 1 s'applique à tous les autres cas.
2. Le droit d'exiger l'exécution d'une obligation est subordonné à la restriction concernant l'exécution en nature visée à l'article 28. Ainsi, si le tribunal saisi n'ordonne pas l'exécution en nature conformément à son propre droit, il n'est pas tenu de l'ordonner en vertu de la Convention.¹ Par conséquent, les tribunaux des pays ou entités territoriales qui ne prévoient pas l'exécution en nature peuvent refuser d'ordonner l'exécution de l'obligation en litige et peuvent seulement ordonner le paiement de dommages-intérêts.
3. Le fait que le droit d'exiger l'exécution des obligations du vendeur vient en tête des moyens mentionnés aux articles 46 à 52 s'explique par le fait que la Convention tend à préserver dans toute la mesure possible l'existence du lien contractuel, la résolution du contrat ne devant intervenir qu'en dernier ressort (*ultima ratio*)² dans les cas où la survie du contrat ne serait plus tolérable en raison de la grave contravention au contrat commise par le vendeur (voir l'article 49). Le même concept s'applique lorsque c'est l'acheteur qui a contrevenu au contrat (articles 62 et 64).
4. En dépit de son importance, le droit d'exiger l'exécution d'une obligation n'a pas fait l'objet d'une jurisprudence abondante. Dans la pratique, d'autres recours – en particulier le droit de demander des dommages-intérêts – sont invoqués plus souvent.

Conditions générales

5. Le droit d'exiger l'exécution d'une obligation présuppose que celle-ci existe et, en fait, n'a pas encore été exécutée.
6. En outre, l'acheteur doit "exiger" l'exécution. Cela signifie qu'il doit clairement demander que l'obligation en litige soit exécutée.³ Conformément aux dispositions

¹ Voir Précis, article 28.

² Voir Oberster Gerichtshof, 7 septembre 2000, accessible sur Internet à l'adresse http://www.cisg.at/8_2200v.htm.

³ Le commentaire du projet de Convention élaboré par le Secrétariat de la CNUDCI contenait un exemple de demande ambiguë pouvant être interprétée soit comme une demande d'exécution, soit comme une modification de la date de livraison:

"Exemple 42A: Les marchandises n'ayant pas été livrées à la date contractuelle, le 1er juillet, l'acheteur écrit au vendeur: 'Le fait que vous n'avez pas livré les marchandises au 1er juillet ne sera peut-être pas trop grave pour nous, mais nous avons absolument besoin des marchandises pour le 15 juillet'; à la suite de quoi le vendeur livre les marchandises le 15 juillet."

Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F. 81.IV.3), p. 38.

des paragraphes 2 et 3 de l'article 46, l'exécution doit être demandée dans un délai raisonnable. Aux termes de l'article 47, l'acheteur peut également impartir au vendeur un délai supplémentaire pour l'exécution de ses obligations.

Le droit de caractère général d'exiger l'exécution (paragraphe 1 de l'article 46)

7. Sauf dans les cas relevant des paragraphes 2 et 3 de l'article 46, l'acheteur a, aux termes du paragraphe 1 de cet article, un droit de caractère général de demander au vendeur de s'acquitter de toute obligation non exécutée. Ainsi, l'acheteur a le droit de demander que les marchandises soient livrées, que le vendeur obtienne la garantie bancaire stipulée dans le contrat ou respecte une obligation d'exclusivité de vente.⁴ L'acheteur peut ainsi exiger et – sous réserve des restrictions imposées par l'article 28 – obtenir avec l'assistance des tribunaux l'exécution de ces obligations.

8. Si une exécution en nature est impossible – par exemple si un article unique a été vendu puis détruit – le droit de l'acheteur d'exiger l'exécution est également éteint.

9. Le paragraphe 1 de l'article 46 limite le droit d'exiger l'exécution lorsque l'acheteur a déjà invoqué un moyen incompatible avec l'exécution. Une telle incompatibilité existe entre exécution de l'obligation et résolution du contrat, mais aussi entre exécution de l'obligation et réduction du prix.⁵ Néanmoins, l'acheteur peut combiner sa demande d'exécution et une demande en réparation pour le préjudice qui pourrait éventuellement subsister, par exemple le préjudice entraîné par une exécution tardive.⁶ L'acheteur ayant demandé l'exécution des obligations du vendeur peut néanmoins opter par la suite pour un moyen différent, par exemple déclarer le contrat résolu si toutes les conditions qui doivent être remplies pour cela sont réunies. Ce n'est que si l'acheteur a impartit au vendeur un délai supplémentaire pour l'exécution de ses obligations qu'il est interdit à l'acheteur, pendant ce délai, d'invoquer des moyens autres que le paiement de dommages-intérêts conformément à l'article 47.

10. Le droit d'exiger l'exécution n'a pas à être invoqué dans un délai déterminé, si ce n'est avant l'expiration du délai normal de prescription prévu par la législation nationale applicable⁷ ou, dans la mesure où celle-ci s'applique, par la Convention des Nations Unies sur le délai de prescription dans la vente internationale de marchandises. Cela est à opposer à la règle de dénonciation prévue aux paragraphes 2 et 3 de l'article 46 ainsi qu'au paragraphe 1 de cet article, qui exigent

⁴ Dans de telles situations, toutefois, les acheteurs ont invoqué d'autres recours, notamment en demandant des dommages-intérêts et, lorsque cela a été possible, en résiliant le contrat. Comparer par exemple Cour d'arbitrage de la CCI, Suisse, sentence No. 8786, *Bulletin de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI*, 2000, p. 70 (livraison tardive); Arbitrage—CRCICA, Le Caire, Égypte, 3 octobre 1995, Unilex (octroi d'une garantie bancaire); décision No. 2 [Oberlandesgericht Frankfurt a.M., Allemagne, 17 septembre 1991] (violation d'un accord d'exclusivité de vente).

⁵ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F. 81.IV.3), p. 40, par. 3.

⁶ *Ibid.*, par. 4.

⁷ Voir par exemple décision No. 346 [Landgericht Mainz, Allemagne, 26 novembre 1998].

que l'acheteur indique clairement qu'il demande l'exécution d'une obligation contractuelle.⁸

Livraison de marchandises de remplacement (paragraphe 2 de l'article 46)

11. Le paragraphe 2 de l'article 46 présuppose: a) que le vendeur a livré des marchandises non conformes au contrat; b) que le défaut de conformité constitue une contravention essentielle au contrat; et c) que l'acheteur a demandé le remplacement des marchandises dans un délai raisonnable. Si lesdites conditions sont remplies, l'acheteur peut exiger la livraison de marchandises de remplacement.

12. Le défaut de conformité des marchandises doit être déterminé conformément à l'article 35, qui envisage la livraison de marchandises défectueuses, la livraison de marchandises différentes (*aliud*), des défauts d'emballage ou de conditionnement et la livraison d'une quantité insuffisante de marchandises.⁹

13. Un défaut de conformité des marchandises constitue une contravention essentielle au contrat lorsque la livraison des marchandises défectueuses prive substantiellement l'acheteur de ce que celui-ci était en droit d'attendre du contrat (article 25). Une contravention essentielle au sens du paragraphe 2 de l'article 46 doit être déterminée de la même façon qu'en vertu de l'article 49 et conformément à la définition générale donnée à l'article 25. La jurisprudence prédominante sur ce point (bien que concernant l'article 49) a considéré qu'un défaut de conformité tenant à la qualité des marchandises demeurerait une contravention non essentielle au contrat aussi longtemps que l'acheteur pouvait – sans inconvénient excessif – utiliser les marchandises ou les revendre, même avec une ristourne.¹⁰ Ainsi, par exemple, la livraison de viande surgelée contenant une teneur trop élevée en graisse et en eau et, selon une expertise, valant par conséquent 25,5 pour cent de moins que la viande de la qualité prévue au contrat, a été considérée comme ne constituant pas une contravention essentielle à celui-ci étant donné que l'acheteur avait eu la possibilité de revendre la viande à un prix inférieur ou de la transformer autrement.¹¹ Au contraire, si les marchandises non conformes au contrat ne peuvent pas être utilisées ou revendues moyennant un effort raisonnable, il y a contravention essentielle au contrat.¹² Il en va de même lorsque les marchandises souffrent d'un vice sérieux, même si elles peuvent encore être utilisées dans une certaine mesure (par exemple des plantes qui auraient dû fleurir tout l'été mais qui n'ont fleuri que pendant une partie de cette saison)¹³ ou lorsque les marchandises souffrent de

⁸ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F. 81.IV.3), p. 41, par. 4 et 5.

⁹ Voir Précis, article 35.

¹⁰ Décision No. 171 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 3 avril 1996]; décision No. 248 [Schweizerisches Bundesgericht, Suisse, 28 octobre 1998].

¹¹ Décision No. 248 [Schweizerisches Bundesgericht, Suisse, 28 octobre 1998].

¹² Décision No. 150 [Cour de Cassation, France, 23 janvier 1996] (vin chaptalisé); décision No. 79 [Oberlandesgericht Frankfurt a.M., Allemagne, 18 janvier 1994] (chaussures dont le cuir comportait des fissures); Landgericht Landshut, Allemagne, 5 avril 1995, Unilex (chemisettes qui rétrécissent de deux tailles après le premier lavage).

¹³ Décision No. 107 [Oberlandesgericht Innsbruck, Autriche, 1er juillet 1994].

défauts majeurs mais que l'acheteur en a besoin pour sa fabrication.¹⁴ Les tribunaux sont parvenus à la même conclusion lorsque le défaut de conformité des marchandises avait été dû à l'adjonction de certaines substances, laquelle était illégale aussi bien dans le pays du vendeur que dans celui de l'acheteur.¹⁵

14. Des problèmes particuliers surgissent lorsque des marchandises sont – même gravement – défectueuses mais réparables. Plusieurs tribunaux ont considéré que dès lors que les défauts étaient aisément réparables, une contravention essentielle était exclue.¹⁶ Au moins dans les cas où le vendeur avait offert de réparer et réparait rapidement le défaut de conformité sans que cela n'ait causé de gêne quelconque pour l'acheteur, les tribunaux n'ont pas considéré une contravention au contrat comme essentielle.¹⁷ Cela est conforme au droit qu'a le vendeur de réparer le défaut des marchandises comme prévu à l'article 48 de la Convention.

15. Le paragraphe 2 de l'article 46 stipule que la livraison de marchandises de remplacement doit être demandée dans un délai raisonnable et qu'elle peut être faite en même temps que la dénonciation du défaut de conformité conformément à l'article 39, à laquelle s'applique le délai prévu par ladite disposition. Cette demande peut néanmoins être faite aussi dans un délai raisonnable par la suite.

16. Il y a lieu de noter que le droit d'exiger la livraison de marchandises de remplacement ne peut en principe être exercé que si l'acheteur peut restituer les marchandises dans un état sensiblement identique à celui dans lequel il les a reçues (article 82).

Réparation (paragraphe de 3 de l'article 46)

17. Le paragraphe 3 de l'article 46 dispose que l'acheteur peut exiger la réparation des marchandises livrées si celles-ci ne sont pas conformes au contrat au sens de l'article 35. En outre, la réparation doit être raisonnable compte tenu de toutes les circonstances. Enfin, l'acheteur doit demander la réparation des marchandises dans un délai raisonnable.¹⁸

18. Il faut que les marchandises soient réparables de sorte que le vendeur puisse remédier à leur défaut de conformité. Toutefois, une demande de réparation ne serait pas raisonnable si, par exemple, l'acheteur pouvait aisément réparer les

¹⁴ Voir décision No. 138 [Federal Court of Appeals for the Second Circuit, États-Unis, 6 décembre 1993, 3 mars 1995] (les compresseurs livrés pour la fabrication de climatiseurs avaient une moindre capacité de refroidissement et une plus forte consommation d'énergie que celles prévues par le contrat); décision No. 150 [Cour de Cassation, France, 23 janvier 1996] (vin chaptalisé); décision No. 315 [Cour de Cassation, France, 26 mai 1999] (tôles métalliques absolument impropres au type de fabrication prévu par l'entreprise à laquelle l'acheteur les avait vendues) (voir le texte intégral de la décision).

¹⁵ Décision No. 150 [Cour de Cassation, France, 23 janvier 1996] (chaptalisation du vin, qui est interdite à la fois par la législation communautaire et les législations nationales); décision No. 170 [Landgericht Trier, Allemagne, 12 octobre 1995] (vin chaptalisé).

¹⁶ Décision No. 196 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 26 avril 1995].

¹⁷ Décision No. 152 [Cour d'appel de Grenoble, France, 26 avril 1995]; décision No. 282 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 31 janvier 1997].

¹⁸ À propos de cette règle, voir décision No. 225 [Cour d'appel de Versailles, France, 29 janvier 1998].

marchandises lui-même. Toutefois, le vendeur demeure responsable des coûts éventuels de cette réparation.¹⁹

19. La réparation est effectivement exécutée lorsque les marchandises, une fois réparées, sont propres aux fins convenues.²⁰ Si les marchandises réparées s'avèrent ultérieurement défectueuses, l'acheteur doit dénoncer ces défauts.²¹ Il a été décidé que c'était le délai prévu à l'article 39 qui s'appliquait à cette dénonciation.²² Cependant, la demande de réparation peut être présentée dans un délai raisonnable par la suite.²³ Une première demande dans un délai de deux semaines, une deuxième après un mois et d'autres encore après 6 mois et 11 mois ont été considérées comme faites dans un délai raisonnable.²⁴

¹⁹ Décision No. 125 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 9 juin 1995] (voir le texte intégral de la décision).

²⁰ Décision No. 152 [Cour d'appel de Grenoble, France, 26 avril 1995].

²¹ Landgericht Oldenburg, Allemagne, 9 novembre 1994, Unilex.

²² *Ibid.*

²³ Décision No. 225 [Cour d'appel de Versailles, France, 29 janvier 1998] (voir le texte intégral de la décision).

²⁴ *Ibid.*